



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-82

OBJET : MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES « DIVERS » DE LA VILLE – MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE (7.15 FINANCES LOCALES)

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le C.G.C.T. et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°70/12-2012 du 6 décembre 2012, portant création de la régie de recettes « Divers » de la Ville d'Esbly,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération du Conseil municipal n°46/09-2020 du 28 septembre 2020 et modifiée par la délibération du Conseil municipal n° 82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 7, portant délégation de pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°2016-154P du 3 octobre 2016 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants pour la régie de recettes « Divers » de la Ville d'Esbly, modifié plusieurs fois pour la dernière fois par les arrêtés n°2019-81 du 23 avril 2019, n°2021-164 du 8 juillet 2021,

Vu l'arrêté n°2024-36 du 27 mai 2024 portant radiation de mandataire suppléant et mandataire modifié par l'arrêté n°2024-183 du 2 juillet 2024 changement de régisseur,

.../...

Considérant, au vu de la réglementation en vigueur, et compte tenu de la ~~nécessité de gérer les~~ encaissements des forains et les cautions de mise à disposition de biens ou de locaux, il convient de procéder à l'ajustement des produits listés dans les recettes perçues dans le cadre de la régie et d'augmenter le montant maximum mensuel de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC de Chelles en date du 8 avril 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes demeure nommée régie de « recettes diverses de la Ville d'Esbly ».

Article 2 : Cette régie de recettes est toujours installée à la Maire, 7 rue Victor Hugo 77450 Esbly.

Article 3 : La régie de recettes reçoit les produits suivants :

Compte Imputation Budgétaires	Produits
706888	Photocopies (photocopieur mis à disposition du public), tirages pour particuliers ou associations
752	Locations de salles
165	Cautions pour mise à disposition de biens, de locaux et d'emplacements
756	Dons, participations pour les manifestations communales
756	Quêtes (lors des cérémonies ou sur voies publiques)
73176	Taxes d'inhumation et d'exhumation
70311	Concessions
73154	Droits de place du marché
70321	Redevance pour occupation du domaine public
70383	Produits provenant des horodateurs

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées via les moyens de paiement suivants :

- Chèques,
- Numéraires,
- Paiement électronique (carte bancaire ou applications smartphones) uniquement pour les produits provenant des horodateurs.

Un reçu numéroté et nominatif est remis aux usagers selon le moyen de paiement précité ci-dessus.

Les cautions de courte durée, pour des mises à disposition inférieures ou égales à 10 jours, ne font pas l'objet d'encaissement, sauf détérioration ou dégradation constatée à l'issue de la mise à disposition. Elles sont néanmoins répertoriées et conservées, exclusivement en chèque, au coffre par le régisseur avant restitution.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité, auprès de la DDFIP de Seine-et-Marne.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse mensuel que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 600 €** (quatre mille six cents euros).

Hormis pendant la période d'implantation de la fête foraine le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de **8 000 €** (huit mille euros) pour les mois de mars et avril.

...../.....

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur du Service de Gestion Comptable de Chelles, comptable public assignataire de la commune, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire de la commune d'Esbly la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Chelles, comptable public assignataire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Receveur de la Commune d'Esbly,
- Mesdames et Messieurs les régisseurs titulaires, suppléants et mandataires.

Fait à Esbly, le 31 mars 2025



Le Maire,

Ghislain DELVAUX.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 09 AVR. 2025

de l'affichage et de sa notification le : 09 AVR. 2025

A Esbly, le 09 AVR. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le



ID : 077-217701713-20250331-2025_82_ARR-AR

